



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle qu'amendée par le Protocole de 2010

Strasbourg, 1.VI.2011

Annexe C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (*)

Etats

- **De A à F**

[Afrique du Sud](#) – [Allemagne](#) – [Antigua-et-Barbuda](#) – [Australie](#) – [Azerbaïdjan](#) – [Bahamas](#) – [Barbade](#) – [Belgique](#) – [Bélize](#) – [Brunei Darussalam](#) – [Cameroun](#) – [Chili](#) – [Chine](#) – [Chypre](#) – [Corée](#) – [El Salvador](#) – [Emirats Arabes Unis](#) – [Equateur](#) – [Espagne](#)

- **De G à L**

[Géorgie](#) – [Grèce](#) – [Irlande](#) – [Kazakhstan](#) – [Liechtenstein](#) – [Lituanie](#)

- **De M à R**

[Macédoine du Nord](#) – [Malaisie](#) – [Maurice](#) – [Mauritanie](#) – [Mexique](#) – [Nigéria](#) – [Niue](#) – [Nouvelle-Zélande](#) – [Ouganda](#) – [Pakistan](#) – [Panama](#) – [Pays-Bas](#) – [Pérou](#) – [République dominicaine](#) – [République slovaque](#) – [Roumanie](#) – [Royaume-Uni](#)

- **De S à Z**

[Saint-Vincent-et-les-Grenadines](#) – [Sainte-Lucie](#) – [Sénégal](#) – [Seychelles](#) – [Singapour](#) – [Tunisie](#) – [Turquie](#) – [Uruguay](#) – [Vanuatu](#)

Liens associés

- [Convention, Annexes et Protocole.](#)

(*) Etat au 4 octobre 2019 – Dernière mise à jour Macédoine du Nord.

AFRIQUE DU SUD

Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté de l'Afrique du Sud et toute personne morale, partenariat, association ou autre entité dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur en Afrique du Sud.

ALLEMAGNE

. Tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
. Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et autres associations constituées conformément à la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'Antigua-et-Barbuda, et
ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur à Antigua-et-Barbuda.

AUSTRALIE

. Toutes les personnes possédant la nationalité de l'Australie ;
. Toutes les personnes morales, les sociétés, les sociétés de personnes et les associations constituées conformément à la législation en vigueur en Australie.

AZERBAÏDJAN

. Toutes les personnes physiques possédant la nationalité de la République d'Azerbaïdjan ;
. Toutes les personnes morales (y compris les sociétés de personnes et les « *joint venture* »), les sociétés, les associations et autres organisations constituées conformément à la législation en vigueur dans la République d'Azerbaïdjan.

BAHAMAS

Aux Bahamas, le terme « ressortissant » est utilisé lorsqu'il est fait référence à une personne (personne physique ou morale) sur la scène internationale, par exemple un « ressortissant » des Bahamas ou un « ressortissant » d'un État. Cependant, en se référant à une personne au niveau national (dans la législation nationale), une personne est considérée comme un citoyen et non comme un ressortissant.

BARBADE

Aux fins de l'article 3, paragraphe 1.e, de la Convention, le terme « ressortissant » en ce qui concerne la Barbade signifie tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté de la Barbade, et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur à la Barbade.

BELGIQUE

Néant.

BELIZE

Toute personne physique possédant de la citoyenneté du Belize.

BRUNEI DARUSSALAM

En relation avec Brunei Darussalam, le terme « ressortissant » signifie toute personne physique ayant la nationalité de Brunei Darussalam, ainsi que toute personne morale, société de personnes ou associations constituée conformément à la législation en vigueur en Brunei Darussalam.

CAMEROUN

Toutes les personnes physiques de nationalité camerounaise, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou de capitaux, associations et autres entités prévues et constituées conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

CHILI

La République du Chili, conformément à l'article 3, paragraphe 1.e, de la Convention, déclare que le terme « ressortissant » signifie tout individu possédant la nationalité chilienne, et toute personne morale ou association constituée en vertu des lois en vigueur au Chili.

CHINE

Pour la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong)

Pour l'application de la Convention à la RAS de Hong Kong, le paragraphe 1.e de l'article 3 de la Convention fait référence à toute personne ayant le droit de résider, ou étant incorporée ou par ailleurs constituée dans la RAS de Hong Kong.

CHYPRE

- i. toute personne qui possède la citoyenneté de Chypre;
- ii. toute personne morale, société ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans la République de Chypre.

COREE

1. Toute personne physique possédant la nationalité de la République de Corée.
2. Toute personne morale, société ou association dont le statut est régie par les lois en vigueur en République de Corée.

EL SALVADOR

- i. Toute personne physique de nationalité salvadorienne ; et
- ii. Toute personne morale, constituée en vertu de la législation en vigueur à El Salvador.

EMIRATS ARABES UNIS

- Toute personne physique possédant la citoyenneté des Emirats Arabes Unis ; et
- Toute personne morale, partenariat ou association, instruments ou organes statutaires dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur aux Emirats Arabes Unis.

EQUATEUR

En relation avec la République d'Equateur, le terme « ressortissant » signifie toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité ou citoyenneté équatorienne et toute toutes les personnes morales et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur en Equateur.

ESPAGNE

1. Toute personne physique de nationalité espagnole.
2. Toutes les personnes morales, sociétés ou associations et autres institutions mises en place conformément à la législation espagnole actuelle.

GEORGIE

- . Toute personne physique possédant la nationalité de la Géorgie;
- . Toute personne juridique ou partenariat ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur en Géorgie.

GRECE

Non communiquée.

IRLANDE

Toute personne physique possédant la nationalité de l'Irlande et de toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur en Irlande.

KAZAKHSTAN

- Tout individu possédant la nationalité de la République du Kazakhstan ;
- Toutes les personnes morales, partenariats, associations ou autres entités dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur dans la République du Kazakhstan.

LIECHTENSTEIN

- (i) Toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté du Liechtenstein ; et
- (ii) Toute personne, autre qu'une personne physique, dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur au Liechtenstein.

LITUANIE

Toutes les personnes physiques possédant la citoyenneté de la République de Lituanie, et toutes les personnes morales, partenariats, associations ou autres entités dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur dans la République de Lituanie.

MACÉDOINE DU NORD

- i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de la République de Macédoine du Nord, et
- ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans la République de Macédoine du Nord.

MALAISIE

- (i) Toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté de la Malaisie ;
- (ii) Toute personne morale, société de personnes ou association et toute autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en Malaisie.

MAURICE

- (i) Tous les individus possédant la citoyenneté de la République de Maurice, et
- (ii) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou de capitaux, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans la République de Maurice.

MAURITANIE

Toutes les personnes physiques de nationalité mauritanienne, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités prévues et constituées conformément à la législation en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

MEXIQUE

- (i) toute personne possédant la nationalité mexicaine et ;
- (ii) toute personne morale, société ou association constitués conformément à la législation en vigueur au Mexique.

NIGERIA

Tout individu possédant la nationalité de la République Fédérale du Nigéria et toutes les personnes morales, partenariats, associations ou autres entités dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur dans la République du Nigéria.

NIUE

Toute personne appartenant à la race aborigène de Niue ou possédant le statut de résident permanent à Niue et toute personne morale, société de personne ou association constituée conformément à la législation en vigueur à Niue.

NOUVELLE-ZELANDE

Toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté néo-zélandaise et toute personne morale, société ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur en Nouvelle-Zélande.

OUGANDA

Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté ougandaise et toute personne morale, société et autre entité dont le statut est régi par les lois en vigueur en Ouganda.

PAKISTAN

- i. Toute personne physique possédant la nationalité du Pakistan ;
- ii. Toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur au Pakistan.

PANAMA

Le terme « ressortissant » signifie toute personne physique possédant la nationalité panaméenne et toute personne morale, société de personnes ou association constituée en vertu des lois en vigueur au Panama.

PAYS-BAS

Pour la partie européenne des Pays-Bas, la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba), Aruba, Curaçao et Sint Maarten

1. Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité néerlandaise;
2. Toutes les personnes morales, sociétés et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans la partie européenne des Pays-bas, la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba), Aruba, Curaçao et Sint Maarten.

PÉROU

Le terme « ressortissant » signifie toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité péruvienne et toutes les entités juridiques, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation de la République du Pérou.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

En relation avec la République dominicaine, le terme « ressortissant » signifie tout citoyen et toute entité juridique ou autre entité collective dont l'existence découle des lois en vigueur dans chacune des Parties.

S'agissant de la définition du terme « ressortissant », la République dominicaine souligne qu'elle reconnaît les citoyens à double nationalité, c'est-à-dire le citoyen dominicain qui, par quelque moyen que ce soit, acquiert une nationalité secondaire tout en maintenant la nationalité dominicaine à des fins légales. Cette définition est destinée à inclure les ressortissants dominicains dans tous les pays où leur nationalité dominicaine est légalement reconnue. Si l'autre Partie ne reconnaît pas la double nationalité, le terme ne devrait s'appliquer qu'en ce qui concerne la République dominicaine.

REPUBLIQUE SLOVAQUE

- i. Tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté de la République slovaque ;
- ii. Toute personne morale, association et autre entité dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur en République slovaque.

ROUMANIE

1. Toutes les personnes qui possèdent la citoyenneté roumaine;
2. Toutes les personnes morales, les sociétés, les associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur en Roumanie.

ROYAUME-UNI

En ce qui concerne le Royaume-Uni, le terme « ressortissant » signifie tout citoyen britannique, ou tout sujet britannique ne possédant la nationalité d'aucun autre pays ou territoire du Commonwealth, sous réserve qu'il a le droit d'être domicilié au Royaume-Uni; et toute personne juridique, partenariat, association ou autre entité dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur au Royaume-Uni.

En ce qui concerne Anguilla, le terme « ressortissant » signifie toute personne considérée comme appartenant à Anguilla en vertu de l'article 80 de la Constitution d'Anguilla, tel qu'amendée par l'*Anguilla Constitution (Amendment) Order* 1990 S.I. 1990/587.

En ce qui concerne les Bermudes, le terme « ressortissant » désigne toute personne possédant le statut de Bermudien tel que défini en vertu de l'article 102(3) de l'Annexe 1 du « *Bermuda Constitution Order* » S.I. 1968/182, et toute personne morale, partenariat, société,

trust, propriété, association ou tout autre entité constituée conformément à la législation en vigueur aux Bermudes..

En ce qui concerne Gibraltar, le terme « ressortissant » désigne un Gibraltarien dans le sens de la loi sur le statut de Gibraltar de 1962 et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur à Gibraltar.

En ce qui concerne les Îles Caïmans, le terme « ressortissant » signifie toute personne possédant le statut Caïmanais en vertu de la Loi sur l'Immigration abrogée (révision 2003) ou de toute loi antérieure prévoyant des droits identiques ou similaires, ainsi que toute personne acquérant ce statut en vertu de la partie III de la Loi sur l'Immigration (révision 2012).

En ce qui concerne l'Île de Man, le terme « ressortissant » désigne toute personne ayant le droit de résidence sur l'Île de Man et possède la citoyenneté britannique et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur sur l'Île de Man.

En ce qui concerne les Îles Turks et Caïcos, le terme « ressortissant » signifie toute personne désignée comme citoyenne des Îles Turks et Caïcos en vertu l'article 132 de l'ordonnance constitutionnelle des Îles Turks et Caïcos (*Turks and Caicos Islands Constitution Order*) 2011 S.I. 2011/1681.

En ce qui concerne les Îles Vierges britanniques, le terme « ressortissant » désigne toute personne appartenant aux Îles Vierges britanniques tel que défini dans la section 2(2) du *Constitution Order* 2007 S.I.2007/1678 des Îles Vierges, et toute personne morale, partenariat, association ou tout autre entité constituée conformément à la législation en vigueur aux Îles Vierges britanniques.

En ce qui concerne le Bailliage de Guernesey, le terme « ressortissant » désigne tout individu ayant un lieu de résidence dans le Bailliage de Guernesey et possédant la citoyenneté britannique et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur au Bailliage de Guernesey.

En ce qui concerne le Bailliage de Jersey, le terme « ressortissant » désigne tout citoyen du Bailliage de Jersey et toute personne morale, partenariat ou association dont le statut est régi par les lois en vigueur au Bailliage de Jersey.

En ce qui concerne Montserrat, le terme « ressortissant » signifie toute personne désignée comme citoyenne de Montserrat en vertu l'article 107 (2) de l'ordonnance constitutionnelle de Montserrat (*Montserrat Constitution Order*) 2010 S.I. 2010/2474.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Le terme « ressortissant » signifie toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et toute personne morale, partenariat, association ou autre organisation dont les statuts en tant que tels proviennent des lois en vigueur à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

SAINTE-LUCIE

Le terme « ressortissant » désigne toutes les personnes physiques possédant la citoyenneté de Sainte Lucie et toutes les personnes morales, sociétés, partenariats ou associations constituées conformément à la législation en vigueur à Sainte Lucie.

SENEGAL

Toutes les personnes physiques de nationalité sénégalaise, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou de capitaux, associations et autres entités prévues et constituées conformément à la législation en vigueur au Sénégal.

SEYCHELLES

- (i) tout individu possédant la nationalité ou la citoyenneté des Seychelles ;
- (ii) toute personne morale, partenariat ou association dont le statut en tant que tel provient des lois en vigueur aux Seychelles.

SINGAPOUR

- . Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de Singapour; et
- . Toutes les personnes morales, les sociétés, les associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur à Singapour.

TUNISIE

- . Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité tunisienne, et
- . Toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation tunisienne.

TURQUIE

Toutes les personnes possédant la nationalité turque conformément au Code de nationalité turque, et toutes les personnes morales, sociétés ou associations constituées conformément à la législation en vigueur en Turquie.

URUGUAY

En ce qui concerne la République orientale de l'Uruguay, le terme « ressortissant » désigne toute personne physique possédant la nationalité ou la citoyenneté uruguayenne et toute personne morale, association ou autre entité dont le statut est régi par les lois en vigueur en Uruguay.

VANUATU

En ce qui concerne le Vanuatu, le terme « ressortissant » signifie toute personne physique possédant la citoyenneté de Vanuatu ou toute personne morale, société, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Vanuatu.